PROPOSITIONS

D'un Citoyen au sujet des Réglemens du 28 Mars dernier, & du 13 Avril présent mois, concernant la Convocation des trois États de la Ville de Paris.

Les Réglemens dont il s'agit, blessent les intérêts de la Capitale,

1°. En ce qu'ils détruisent la Commune, dont tous ses Habitans ont fait partie jusqu'à présent, sans distinction d'état ni de naissance.

2°. En ce qu'ils privent la Ville des avantages de la double députation, si clairement expliquée dans l'Ouvrage de Messieurs du Châtelet, *première Partie, titre troisième, page* 117.

Caen FRC 7255
M & W 14751

3°. En ce qu'ils réduisent la Noblesse & tous les Ordres, disposition qui sépare les Nobles de Paris de ceux du Royaume, comme l'abolition effective de la Commune les prive de leur qualité de Bourgeois, & qui de plus, imposée à tous les Ordres, affoiblit dans tous le droit d'élection.

4°. En ce qu'ils rendent illusoire le droit réciproque d'élire & d'être élu, par la loi imposée à chaque Assemblée de choisir les Représentans dans son sein ou dans son quartier, à l'exclusion des dix-neuf autres ; en sorte que, si l'on suppose à Paris six mille Nobles, les trois cents qui formeront chaque Assemblée, n'auront chacun pour Electeurs, chacun pour Eligibles, que deux cent quatre-vingt dix neuf personnes, parmi lesquelles ne seront peut-être pas les objets de leur confiance. La même réflexion s'applique aux Assemblées du troisième Ordre.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

5°. Enfin, en ce qu'ils privent les Habitans de Paris du droit de concourir par eux-mêmes à la rédaction de leurs Cahiers ; comme si l'on pouvoit communiquer sa volonté en même temps que son pouvoir, & transmettre le don de concevoir des pensées nationales, avec le courage de s'y conformer, en même temps que le droit de les exprimer.

Le temps qui presse, ne permet pas d'obvier à tous ces inconvéniens : mais du moins il en est trois ; savoir, l'abolition effective de la Commune, la suppression de la double députation, & la réduction, contre lesquels de généreuses protestations suffiront pour conserver les droits de la Capitale de chaque Ordre.

Mais, se soumettre à n'élire ses Représentans que dans son quartier, s'en tenir à protester pour l'avenir sur la rédaction des Cahiers, & livrer à d'autres qu'à soi-même cette rédaction, c'est exposer en même temps la paix & la liberté

publiques. Il n'eſt pas un Citoyen qui ne ſente ces vérités.

Heureuſement il ne s'agit que d'être libres, & non pas de réformer du premier mot tous les abus. C'eſt moins un plan d'adminiſtration que les Cahiers doivent offrir, que le modèle d'une conſtitution qui renferme les principes de toutes les réformes, & tous les germes d'une adminiſtration ſage. La liberté une fois reconnue, la conſtitution une fois établie, l'opinion publique & les Etats-Généraux feront bientôt le reſte. Un Peuple vraiment libre eſt toujours éclairé.

Or, le modèle d'une bonne conſtitution n'exige pas de longues réflexions pour être ſaiſi, ni des Cahiers volumineux pour être exprimé. Quelques heures ſuffiront dans chaque aſſemblée pour opérer un ſi grand bien.

On propoſe donc à ſes Concitoyens,

1°. de ne point se conformer au Réglement sur l'article des élections par quartier, & d'élire franchement d'un quartier à l'autre les personnes qu'ils croiront les plus dignes : 2°. de donner pour Cahier aux Députés la condition impérative de ne pas délibérer sur la dette publique, ni sur d'autres matières, sans avoir assuré :

La liberté individuelle des Citoyens.

La liberté de la Presse.

La périodicité des Etats-Généraux.

La cessation des pouvoirs des Députés après un terme révolu :

Leur droit de faire les Loix avec la sanction du Roi :

Leur droit d'accorder des subsides déterminés quant à la somme, pour un an seulement, ou tout au plus pendant la durée de leurs pouvoirs ; pour un an ;

ſeroit, je penſe, une précaution plus convenable :

Leur droit de fixer les fonds de chaque Département :

L'inamovibilité des Juges :

La reſponſabilité des Miniſtres, & celle, je vais me conformer aux vues de la Magiſtrature, celle des Magiſtrats, s'il arrivoit que les Miniſtres, par leurs ſignatures ou leurs conſeils ; & les Magiſtrats par leurs délibérations, portaſſent quelque atteinte à ces principes eſſentiels, à ces droits fondamentaux, ſans l'uſage deſquels on ne doit attendre ſur la terre que ſervitude & déprédation.

Ainſi, proteſter contre l'abolition effective de la Commune, la ſuppreſſion de la double députation, & la réduction, faire de cette proteſtation un article des Cahiers, compoſer ces mêmes Cahiers des neuf articles ci-deſſus exprimés,

puis uſer pleinement & franchement du droit d'élire ſes Repréſentans d'un quartier à l'autre, paroît être dans ce moment la ſeule marche indiquée par la prudence & par la liberté.